



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 149 – 12/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 12/08/2024 et le 12/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°16
portant prorogation d'agrément du comité départemental des secouristes français
croix-blanche de la Moselle pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément national à la fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS n° 2503 C 77 du 28 mars 2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée par le ministère de l'intérieur à la fédération des secouristes français croix-blanche ;

- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC n° 2803 C 77 du 28 mars 2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la fédération des secouristes français croix-blanche ;
- VU** la décision d'agrément n° AN77-PSC-030-2024-27 du 20 février 2024 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'intérieur à la fédération des secouristes français croix-blanche ;
- VU** la décision d'agrément n° AN77-PSE1-031-2024-27 du 20 février 2024 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'intérieur à la fédération des secouristes français croix-blanche ;
- VU** la décision d'agrément n° AN77-PSE2-032-2024-27 du 20 février 2024 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée par le ministère de l'intérieur à la fédération des secouristes français croix-blanche ;
- VU** l'attestation d'affiliation 2024 du comité départemental des secouristes français croix-blanche de la Moselle à la fédération nationale des secouristes croix-blanche ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 août 2024 par le président du comité départemental des secouristes français croix-blanche de la Moselle ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier déposé par le comité départemental des secouristes français croix-blanche de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N°145 du 20 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français croix-blanche de la Moselle pour les formations aux premiers secours est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué **105/57** doit figurer sur les attestations de formation.

Article 3 : L'association départementale agréée dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2024 susvisé, pour demander une nouvelle habilitation dans les conditions prévues au titre II bis du livre VII du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12 AOÛT 2024

Fait à Metz, le
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Glorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°17
modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et
d'assistance à personnes (SSIAP) de l'Institut européen de sécurité et de
communication (IESC).**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-11 et R.143-12 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6351-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles MS 45 à MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de l'IESC ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 est ainsi complété :

Liste des formateurs

- M. Nicolas Reinert, SSIAP 1 et 2 ;
- Mme Aurore Gerber, SSIAP 1 et 2.

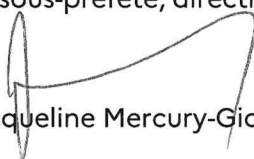
Article 2 : Le numéro d'agrément attribué n° **57/01/SSIAP** doit figurer sur les courriers émanant de l'organisme de formation et sur les diplômes qu'il est amené à délivrer.

Article 3 : Tout changement dans le contenu du dossier initial portant sur la mise à disposition d'un lieu de formation, la mise à disposition d'un lieu d'exercice sur le feu réel ou l'emploi des formateurs, doit être signalé à la préfecture de la Moselle. Il fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Moselle et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **12 AOUT 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N°BR-2024-136
A Thionville, en date du**

09 AOÛT 2024

**Portant convocation des électeurs de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER pour
l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 22 et 29
septembre 2024**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Électoral ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 nommant M. Philippe DESCHAMPS sous-préfet hors classe de l'arrondissement de THIONVILLE ;
- VU** le courrier de démission de Mme SINGER Joana, adjointe au maire, en date du 18/04/2024 et le courrier d'acceptation de la démission de M. le Sous-Préfet de Thionville du 30/04/2024 ;
- VU** le courrier de démission de Mme HAENSLER Jennifer, maire, de M. Nicolas KLEIN, 1^{er} adjoint, de M. Franck CORPLET, 3^{ème} adjoint, de Mme Chantal AUBURTIN, conseillère municipale et de Mme FOULON Marie-Anne, conseillère municipale en date du 26 juillet 2024 reçu en préfecture le 29 juillet 2024 et en Sous-Préfecture de THIONVILLE le 2 août 2024 ;
- VU** le courrier d'acceptation de la démission de Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 8 août 2024 et notifié à Mme le maire le 9 août 2024 ;
- VU** le chiffre officiel de la population municipale de la commune de Kédange-sur-Canner en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (1071 personnes) ;
- VU** l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Kédange-sur-Canner, composé de 15 membres, conformément à l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal de Kédange-sur-Canner compte au moins un tiers de sièges vacants et que le maire de la commune démissionne à la fois de son mandat de maire et de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Kédange-sur-Canner ne peut pas être complété par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste des candidats, les listes étant épuisées ;

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale afin de renouveler d'une part l'ensemble du conseil municipal de Kédange-sur-Canner et, d'autre part, les conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER sont convoqués en vue de l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires le **dimanche 22 septembre 2024** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 29 septembre 2024** en cas de second tour de scrutin.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à 2 tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Article 2 : Sont appelés à voter à l'élection, les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales.

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, les candidats devront :

- avoir 18 ans révolus,
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune et être par conséquent inscrit sur les listes électorales de la commune (liste principale ou liste complémentaire municipale pour les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France) ;
 - soit être inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier de l'année 2024 ou devoir y être inscrit à cette date.

Article 3 : Les candidats devront se présenter sur des listes complètes. La liste des candidats à l'élection municipale comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires (soit 15 à 17 candidats). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire. Par conséquent, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra comporter 2 noms, tout en respectant l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal et composé alternativement de candidats de chaque sexe.

De plus, tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal. En l'occurrence, le premier candidat de chacune des listes doit être identique.

Par ailleurs, tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi, le dernier candidat potentiel au conseil communautaire devra figurer, au plus, au 9^{ème} rang des candidats au conseil municipal.

Article 4 : Le scrutin se déroulera dans le bureau de vote unique établi à la mairie de Kédange-sur-Canner. Pour chaque tour, il sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales (générale et complémentaire municipale) extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du Code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 16 août 2024.

Article 6 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires à Kédange-sur-Canner seront déposées à la sous-préfecture de THIONVILLE :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 2 septembre 2024 au jeudi 5 septembre 2024 de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

- pour le 2^{ème} tour de scrutin les lundi 23 septembre 2024 et mardi 24 septembre 2024 de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dossier de déclaration de candidature devra comporter l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Le dossier de candidature est déposé par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par le mandataire désigné par elle. Aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 9 septembre 2024 à 0 heure et sera close le samedi 21 septembre 2024 à 0 heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 septembre 2024 à 0 heure et sera close le samedi 28 septembre 2024 à 0 heure.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Il sera procédé au tirage au sort de l'ordre des listes du dépôt des candidatures le jeudi 5 septembre 2024 à 18h00.

Article 8 : L'élection se déroulera au scrutin de liste. Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le procès-verbal des résultats et ses annexes (liste d'émargement, bulletins blancs ou nuls et feuilles de dépouillement) seront adressés à la sous-préfecture de Thionville après la clôture du scrutin et au plus tard le lendemain de l'élection ;

Article 9 : Le Sous-Préfet de Thionville et le 2^{ème} adjoint au Maire de Kédange-sur-Canner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans la commune au moins 6 semaines avant le scrutin.

Le Sous-Préfet,

Philippe DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ou à compter de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°51

du **10 AOUT 2024**

autorisant des tirs administratifs au sanglier sur le lot de chasse communal d'Ennery

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;
- Vu** l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°06 du 27 mars 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-30 du conseil municipal d'Ennery en sa séance du 1^{er} juillet 2024 et notamment sa décision de ne pas attribuer le droit de chasse pour le lot communal de chasse et fixer une adjudication publique du lot de chasse communal le 26 septembre 2024 ;
- Vu** le bail de chasse pour le lot communal d'Ennery signé le 29 janvier 2015 valant pour la période allant du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- Vu** les alertes formulées en juin 2024 par M. Vincent Duval et la maire d'Ennery sur le risque de dégâts de sangliers compte tenu de l'absence de chasse sur le ban communal d'Ennery ;

- Vu** la déclaration de dégâts agricoles déposée le 7 juillet 2024 par M. Vincent Duval, agriculteur à Ennery et faisant état de 0,50 ha de dégâts causés par les sangliers sur une parcelle de blé située à Ennery ;
- Vu** l'avis favorable du 26 juin 2024 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ;

Considérant le bail de chasse du lot de chasse communal d'Ennery pour la période 2015-2024 parvenu à échéance le 1^{er} février 2024 ;

Considérant l'absence de toute action de chasse sur les sangliers depuis le 2 février 2024 sur le territoire du lot communal de chasse d'Ennery, situation de nature à favoriser la constitution d'une zone refuge pour les sangliers ;

Considérant la présence sur le ban communal d'Ennery de cultures agricoles exposées aux dégâts de sangliers ;

Considérant la présence effective de dégâts agricoles causés par les sangliers et le risque que ces dégâts se poursuivent ;

Considérant la présence d'importantes voies de circulation à Ennery et les risques de collisions avec les sangliers ;

Considérant les enjeux agricoles et de sécurité publique liés à l'absence de toute régulation des populations de sangliers sur le territoire du lot de chasse communal d'Ennery ;

Considérant l'intérêt à mettre en place des actions administratives de régulation des sangliers sur le territoire du lot communal de chasse d'Ennery compte-tenu des enjeux en cause ;

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur le territoire du lot de chasse communal d'Ennery, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Moselle et jusqu'au 25 septembre 2024.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge du secteur qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

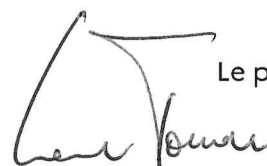
Article 3 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque. Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

- Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, les lieutenants de louveterie adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie d'Ennery jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié à la maire d'Ennery, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.

Fait à Metz, le 10 AOUT 2024


Le préfet,
Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

.DÉCISION

2024-DDT/SAS n° 09 en date

du 9 août 2024

portant subdélégation de signature des actes
relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
 - du 21 décembre 1982 modifiés pour les budgets du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
 - du 11 février 1983 modifié pour les budgets des services généraux du Premier Ministre
 - du 27 janvier 1992 pour les budgets en matière d'environnement
 - du 4 janvier 1994 pour les budgets du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville
 - du 17 juillet 2006 pour les budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités
 - du 4 octobre 2007 pour les budgets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale «gestion du patrimoine immobilier de l'État»
 - du 30 décembre 2008 pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2023-A-41 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses ;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 1 de l'arrêté DCL n° 2023-A-41 en date du 15 novembre 2023 :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint,
- Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur au sein de la DDT et autres compétences selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué désigné à l'article 1, les subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué sont données aux chefs de service désignés ci-après :

BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	

BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélié COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Maud BADUEL cheffe du SH	
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	

BOP 149 : FORÊT

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions respectives.

BOP 203 : INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélié COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 206 : SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 207 : SÉCURITÉ ET CIRCULATION ROUTIÈRES

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 362 : Ecologie (plan de relance)

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
Maud BADUEL cheffe du SH	

BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
Aurélié COUTURE cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

CHEF DE SERVICE	CALAMITES AGRICOLES
Anne GAUTIER cheffe du SERAF	X

Fond de prévention des risques naturels majeurs

CHEF DE SERVICE	"FONDS BARNIER"
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	X

Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
Aurélié COUTURE CHEFFE DU SABE	X
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	X

Article 3 :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions respectives en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés en supra, et sous leur responsabilité :

BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint au chef de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMELIORATION DE L'HABITAT

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjoint au chef de service
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	Ophélie DIEUDONNE responsable rénovation urbaine Véronique JAILLET responsable amélioration habitat Frédéric NAVROT responsable politiques de l'habitat

	Sandra KOCH responsable lutte contre l'habitat indigne Grégory SZYMCZAK responsable adjoint politiques sociales du logement Anne-Véronique AMICONE chargée animation régionale LHI
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 149 : FORET

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint au chef de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjoint au chef de service Roland CESAR responsable upr Virginie CRISCUOLO assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement

dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers
--	--

BOP 203 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	Sylvain RIGAUX adjoint au chef de service Olivier JACQUE responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 207 : SECURITE ET CIRCULATION ROUTIÈRE

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Rodolphe RAVEAU responsable cer Virginie CRISCUOLO assistante administrative

dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers
--	--

BOP 362 : Ecologie (plan de relance)

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	Anne-Véronique AMICONE chargée animation régionale LHI

BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement Jacques STASSER chargé de la transition écologique Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers

BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

CHEFS DE SERVICE	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi des BOP métiers
dans la limite des attributions du chef du SRECC	Virginie WITEK adjoint au chef de service

BOP 354 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENT
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	Marie-France SIERONSKI suivi

Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

AGENTS	CALAMITES AGRICOLES
Sylvain RIGAUX SERAF/USIMEA	X
Olivier JACQUE SERAF/UC	X

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

AGENTS	"FONDS BARNIER"
Virginie WITEK SRECC- adjoint chef SRECC	X
Roland CESAR SRECC/urbanisme et prévention des risques	X

Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
Béatrice VAGNER cheffe de la division aménagement	X
Virginie WITEK adjoint chef SRECC	X
Roland CESAR srecc/urbanisme et prévention des risques	X

Article 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des marchés à procédure formalisée, délégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables de délégation territoriale ci-après en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme :

AGENTS	SEUILS
Aurélie COUTURE cheffe du SABE	Marchés à procédure adaptée.
Maud BADUEL cheffe du SH	
Christian MONTLOUIS-GABRIEL chef du SRECC	
FRANÇOIS DIDOT DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREGUEMINES	
DIDIER BLAISE DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREBOURG	

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et des responsables désignés en supra, et sous leur responsabilité, subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

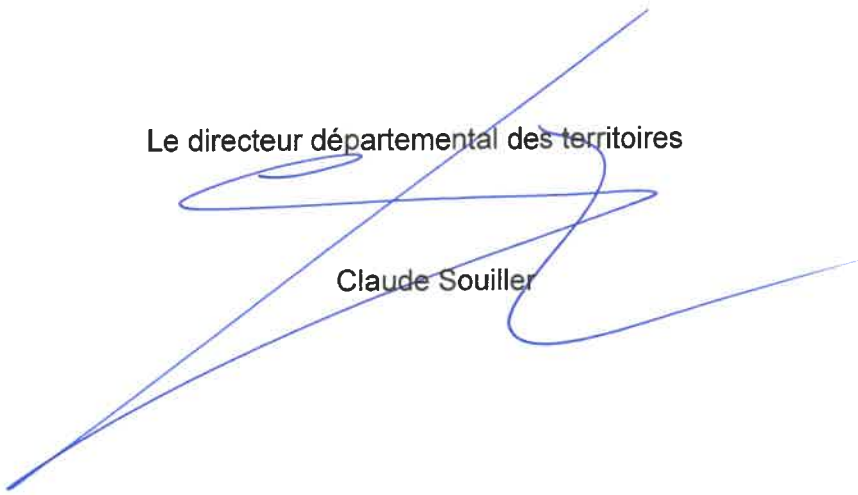
AGENTS	PLAFOND
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe de la division aménagement	Marchés à procédure adaptée.
Virginie WITEK SRECC/adjoint chef de service	
Marie-France SIERONSKI SAS – suivi des BOP métiers	
Gabriel ROZAIRE Délégation Territoriale de Sarrebourg adjoint au chef de service	
Mélanie DAHLEM Délégation Territoriale de Sarreguemines adjointe au chef de service	

Article 5 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2024-DDT-SAS n° 8 en date du 16 juillet 2024 pour ce qu'elle concerne le même acte.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

*	DDT	:	Direction Départementale des Territoires
	SAS	:	Service d'Appui Stratégique
	SERAF	:	Service Économie Rurale Agricole et Forestière
	SABE	:	Service Aménagement - Biodiversité- Eau
	SH	:	Service Habitat
	SRECC	:	Service Risques, énergie, Construction, Circulation
	SCAT	:	Service Connaissance et Accompagnement des Territoires

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0137

du **07 AOUT 2024**

**autorisant des travaux de remplacement d'une table élévatrice et installation d'une clôture
dans le site classé « Site des Thermes »**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 1927 portant classement du « Site des Thermes » ;
- Vu** la demande déposée par le département de la Moselle le 11 juin 2024, DP 5746324X0758 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 22 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de remplacement d'une table élévatrice et installation d'une clôture, au 10 place de la Préfecture à Metz, sont autorisés.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ☐ le grillage sera constitué d'une maille acier fine et souple ;
- ☐ les poteaux du garde-corps ainsi que la structure de la table élévatrice seront à prévoir de teinte pierre de Jaumont, RAL 1001.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur le département de la Moselle ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Metz et au commissaire de police de Metz.

A Metz, le **07 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire/général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0138

du **05 AOUT 2024**

**autorisant des travaux de remplacement d'une porte de garage et de la toiture sur une annexe
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Tobalem le 11 juin 2024, DP 5741224Y0038 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 8 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de remplacement d'une porte de garage et de la toiture sur une annexe, 34 rue du Fort à Longeville-les-Metz, sont autorisés.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

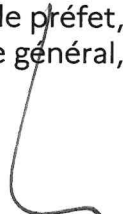
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Tobalem ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Longeville-les-Metz et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le **05 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle